

## **Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

### **Objectifs de la charte d'engagements**

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Calvados à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

### **Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements**

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite “loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

## Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

## Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

### *1) Modalités d'élaboration*

La charte d'engagements du Calvados a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, en lien avec différentes organisations syndicales du département (JA, FDSEA, Coordination Rurale), Agrial, la Coopérative de Creully et les négoce D2N, Lepicard et Phytoservice.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 20/12/2019 et le 21/03/2020.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du Calvados et de son type d'urbanisation.

- En effet, le Calvados dispose d'une **agriculture très diversifiée** où l'on retrouve les grandes cultures, la production laitière, l'une et l'autre en production plus ou moins spécialisée ou mixte, mais aussi l'élevage de bovins viande, de chevaux de sport et des cultures spécialisées, telles que la production légumière, les pommes de terre, les pommes à cidre ou le lin fibre.
- A date, le département compte environ **4 700 exploitations**, tous profils confondus, pour une SAU globale **d'un peu moins de 400 000 ha**, dont plus de la moitié en labour. **L'activité laitière** est intimement liée à la Normandie et au Calvados, mais au fil du temps, la production glisse d'Est en Ouest, menaçant au passage l'équilibre de filières de qualité, associées aux AOC-AOP, et les outils industriels.
- **L'arrêt de la culture de betteraves sucrières**, suite à la fermeture de l'usine de Cagny par le groupe Sudzucker, va impacter les exploitations du département et bouleverser les assolements.
- **Le renouvellement des générations** est une préoccupation majeure dans le domaine agricole : avec 43 installations aidées en 2019, dont seulement 1/4 en dehors du cadre familial, l'enjeu pour les territoires est fort car il laisse présager un réel risque de déprise agricole.
- En 10 ans, entre 2008 et 2017, 4 350 ha de terres ont été consommés dans le département, quasi intégralement sur le domaine agricole, et par création de zones de logements.

Le 20/12/2019 un premier rendez-vous s'est tenu avec l'Union Amicale des Maires du Calvados.

Au cours de cette réunion, une démonstration de matériels de pulvérisation a été organisée par la Chambre d'agriculture du Calvados en présence des représentants de l'UAMC et notamment de leur Président. Lors de cet évènement, réalisé « au champ », sur la commune de Valambray, un dispositif de réduction de la dérive dit, « buse anti-dérive », a été expliqué et les participants ont pu voir son fonctionnement.

Le 13/02/2020, un deuxième rendez-vous s'est déroulé au siège de l'UAMC à Caen. Il a permis notamment d'expliquer en détail l'arrêté du 27 décembre 2019.

Lors d'un ultime rendez-vous téléphonique le 21/03/2020 une dernière mise au point a pu avoir lieu.

Des associations de consommateurs et environnementales ont été invitées à participer aux travaux d'élaboration de la charte. A ce titre, une réunion a eu lieu le 12/03/2020 avec le GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie) lors de laquelle l'arrêté du 27 décembre et le projet de charte ont été présentés et discutés.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Calvados, du 25 mars 2020 au 2 mai 2020, date prolongée au 23 juin, avec annonce de la consultation dans le Ouest France, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles, où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leur avis.

## 2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Calvados ;
- Une fois approuvée par le Préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture qui a participé à l'élaboration de la charte et sur le site des organisations ayant participé à la rédaction ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, les organisations syndicales, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

## Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

***Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :***

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;

- Respectent les zones non traitées (ZNT) figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Utilisent de préférence, à efficacité égale, les produits phytopharmaceutiques les moins impactants pour la santé et l'environnement.

***Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.***

### ***1) Les modalités d'information***

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Calvados sont décrites sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture.

### ***2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM***

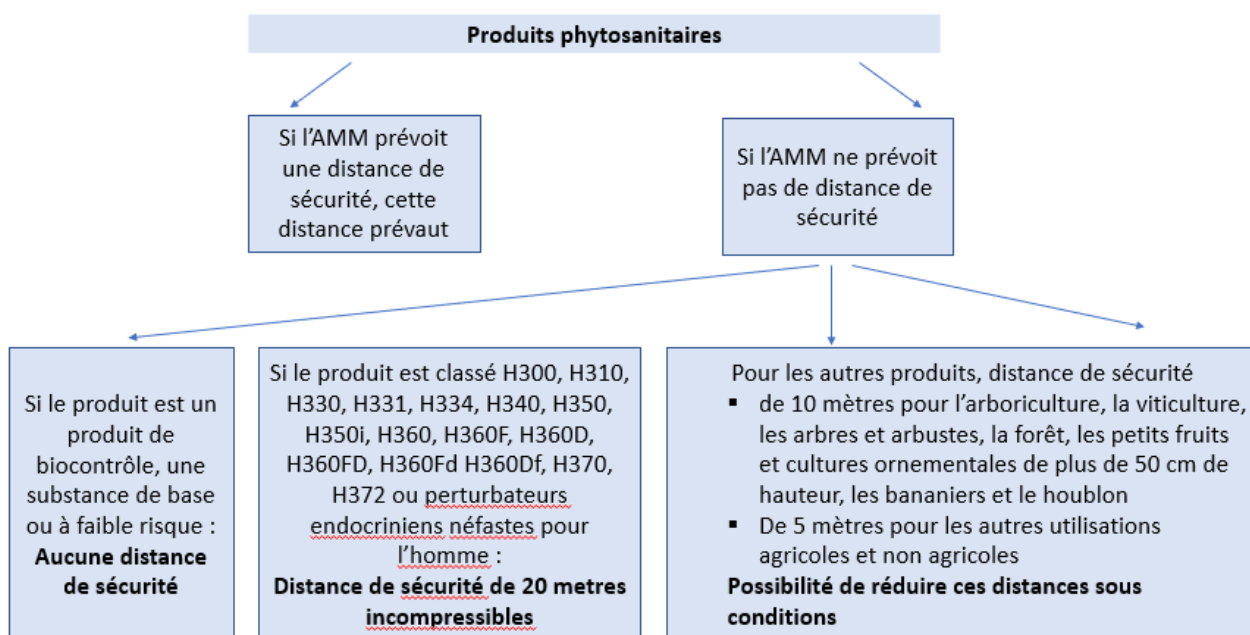
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. Dans les autres cas, toute la zone entretenue régulièrement à vocation d'agrément est concernée par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles aux liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

**- Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5

**- Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75 %	5
90% ou plus	3

**- Utilisations visées au 2<sup>e</sup> tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### ***3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés***

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Calvados instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre départementale d'agriculture, qui élabore la charte, anime le comité de suivi et en propose les membres parmi des représentants

- des organisations syndicales opérant à l'échelle du département
- de la Chambre départementale d'agriculture
- des collectivités locales,
- des organisations professionnelles,
- du Préfet,
- d'associations,
- des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi départemental se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Une déclinaison à l'échelle de chaque intercommunalité et mobilisant des correspondants locaux des différentes parties (agriculture, élus locaux et représentants de la société) se réunira également. Les rencontres se tiendront à l'initiative d'un de ses membres portée auprès de l'animateur. Son objet sera notamment d'organiser les rencontres entre exploitants et riverains, et en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Il ressort de la concertation des attentes en matière d'information du public et des élus locaux sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur les incidences des ZNT en matière d'urbanisme. Il est donc proposé que ce comité de suivi puisse également échanger sur ces enjeux lors de ses réunions.

## **Modalités de révision de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

AMM : Autorisation de Mise sur le Marché

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

CEE : Communauté économique européenne

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

FDSEA : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

JA : Jeunes Agriculteurs

PQR : Presse quotidienne régionale

ZNT : Zone Non Traitée